



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture

Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles économie et environnement

**Arrêté préfectoral n° 3143/18 en date du 29 octobre 2018
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 3089/18 en date du 16 octobre 2018
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la
société VAL'LIMAGNE.COOP à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une
installation de stockage de céréales, relevant de la rubrique n° 2160-2 de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
située sur la commune de Cognat-Lyonne, RD 36 « la Petite Girarde »**

**La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1, L.511-2, L.512-1, R.123-1 à R.123-23 et R 181-36 à R 181-38 ;

VU la demande déposée à la Préfecture de l'Allier le 1^{er} février 2018 par la société VAL'LIMAGNE.COOP, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales, relevant de la rubrique n° 2160-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située sur la commune de Cognat-Lyonne, « la Petite Girarde », complétée le 9 août 2018 ;

VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 septembre 2018 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 1^{er} octobre 2018 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'absence d'avis, en application de l'art L 122-7 du code de l'environnement par le Préfet de Région, autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de Monteignet sur l'Andelot, Espinasse-Vozelle et de Charmes n'ont pas été prises en compte dans le rayon d'affichage des 3 km, la procédure est susceptible d'être entachée d'irrégularité ; l'enquête est reportée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

La demande susvisée, présentée par la société VAL'LIMAGNE.COOP, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de céréales, relevant de la rubrique n° 2160-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située sur la commune de Cognat-Lyonne, « la Petite Girarde », sera soumise à enquête publique selon les modalités fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Date de l'enquête

La demande présentée par la société VAL'LIMAGNE.COOP, sera soumise à une enquête publique d'une durée d'un mois du jeudi 22 novembre au vendredi 21 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné par décision du 1^{er} octobre 2018 Monsieur Alain MICHEL (chargé de mission à la SNCF, en retraite) en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cognat-Lyonne (Tél : 04 70 56 50 43).

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête visée à l'article 2 ci-dessus sera :

4-1 : Inséré en caractères apparents dans les journaux :

- La Montagne Centre France
- La Semaine de l'Allier

15 Jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

4-2 : Affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais de la société et par les soins du maire de la commune de Cognat-Lyonne ainsi que chaque commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement envisagé peut-être la source et compris dans un rayon d'au moins 3 km autour de l'installation.

Les communes concernées par le rayon d'affichage sont : Cognat-Lyonne, Biozat, Escurrolles, Gannat et Poëzat, Monteignet sur l'Andelot, Espinasse-Vozelle et Charmes.

En conséquence, l'avis au public prévu par le code de l'environnement, sera affiché dans ces communes.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié également par le maire de ces communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du demandeur, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Cette affiche au format A2 (42 x 59,4cm) devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 5 : Consultation des dossiers d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Cognat-Lyonne aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- mardi, jeudi, vendredi de 14h30 à 16h30
- samedi de 9h30 à 11h30

Le dossier d'enquête est également consultable :

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête :
<https://www.registredemat.fr/stockage-cereales-val-limagne>

Ce lien est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Allier : www.allier.gouv.fr

ARTICLE 6 : Observations du public

Les observations du public pourront être :

- consignées par écrit sur un registre ouvert à cet effet au lieu indiqué à l'article 5
- adressées par écrit au Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de Cognat-Lyonne – le bourg – à l'attention de M. Alain MICHEL

- exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra personnellement le public à la mairie de Cognat-Lyonne :

- <i>jeudi</i>	<i>22/11/2018</i>	<i>de</i>	<i>14h30 à 16h30</i>
- <i>mardi</i>	<i>27/11/2018</i>	<i>de</i>	<i>14h30 à 16h30</i>
- <i>vendredi</i>	<i>07/12/2018</i>	<i>de</i>	<i>14h30 à 17h30</i>
- <i>samedi</i>	<i>15/12/2018</i>	<i>de</i>	<i>9h30 à 11h30</i>
- <i>vendredi</i>	<i>21/12/2018</i>	<i>de</i>	<i>14h30 à 17h30</i>

- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/stockage-cereales-val-limagne>

Les observations et les propositions du public peuvent être également adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : stockage-cereales-val-limagne@registredemat.fr

Les observations adressées par voie électronique seront consultables sur le site susvisé et annexées au registre d'enquête déposé en mairie de Cognat-Lyonne.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

7-1 : A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

7-2 : Dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera le demandeur en lui communiquant sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

7-3 : M. le Commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont ou non favorables à la demande d'autorisation.

7-4 : Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour produire cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet, au Préfet (Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles économie et environnement), ainsi qu'au président du Tribunal Administratif.

7-5 : Copie du rapport et des conclusions seront adressés dès leur réception par le Préfet au demandeur et aux maires des communes concernées par le périmètre de l'enquête publique.

7-6 : Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance en Préfecture (Mission interministérielle de coordination – Politiques interministérielles économie et environnement), à la mairie de Cognat-Lyonne du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

7-7 : Le conseil municipal des communes visées à l'article 4-2 est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Allier.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et à l'exploitant.

Moulins, le 29 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER